



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 40801

Texte de la question

M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réponse publiée le 24 février 2004 à la question écrite n° 26509 en date du 20 octobre 2003. Il a bien conscience que la situation des victimes de l'amiante peut revêtir des formes diverses, justifiant différents modes d'indemnisation, versées sous forme de rente ou de capital. C'est la raison pour laquelle la question qui était posée était circonscrite au strict aspect de la fiscalité successorale et n'évoquait que la situation des personnes décédées d'une maladie professionnelle liée à l'inhalation de poussières d'amiante ou, plus exactement, de leurs héritiers. En effet, les indemnités versées ou dues à ces personnes, sous forme de capital par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), sont taxables lors de la liquidation de leur succession (alors que celles versées ou dues aux personnes contaminées par le VIH dans l'exercice de leur activité professionnelle sont déductibles de l'actif successoral). Cette situation paraît tout à fait injuste, puisque l'État perçoit, au titre des droits de succession, partie de l'indemnisation qu'il a lui-même versée. Par ailleurs, il ne lui semble pas équitable d'accorder un avantage fiscal aux héritiers des personnes décédées de la contamination par le VIH dans l'exercice de leur profession et de le refuser à celles qui sont décédées d'une maladie professionnelle liée à l'inhalation de poussières d'amiante. Il souhaite donc connaître les dispositions qui seront prises pour éviter de faire entrer ces indemnités dans l'actif successoral.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est sensible à la situation des personnes victimes d'une pathologie liée à une exposition prolongée à l'amiante et indemnisées à ce titre. C'est la raison pour laquelle il proposera, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2005, deux mesures qui permettent d'exonérer de l'impôt sur le revenu les indemnités versées, sous forme de rente ou de capital, aux victimes de l'amiante, ainsi que la déduction de ces indemnités de leur actif successoral. Celles-ci bénéficieront ainsi d'un régime identique à celui des indemnités versées aux personnes contaminées par le virus d'immuno-déficience humaine ou la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

Données clés

Auteur : [M. Claude Bartolone](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40801

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4168

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6636